RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2007-24 du 10/04/2007

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	
Décision n° 200795-3 du 05/04/2007 Modification de la délégation de signature	5
DDAF	10
Direction	
Direction	10
Arrêté n° 200711-5 du 11/01/2007 autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane Procambarus clarkii) si	ur les
marais du Vigueirat à des fins de commercialisation – commune d'Arles (Mas Thibert)	
Arrêté n° 200711-6 du 11/01/2007 autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) à	à des
fins expérimentales sur les marais de Bourgogne, propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages La	acustre
gérée par le Parc naturel régional de Camargue	14
Arrêté n° 200711-7 du 11/01/2007 autorisant le transport d'écrevisses de Louisiane vivantes (Procambaru	
clarkii) dans des containers sécurisés	
Décision n° 200729-21 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant M. DEGORTES Charles	
Décision n° 200729-22 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL La Jasse de Ricaud	
Décision n° 200729-24 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Les Alysés	
Décision n° 200729-23 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL La Tarente	
Décision n° 200729-25 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Roussière	
Décision n° 200729-26 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant Isabelle MARTINEZ	
Décision n° 200729-27 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant M. PERROT Julien	
Décision n° 200729-28 du 29/01/2007 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaines Quiot en	
Provence	
Arrêté n° 200740-6 du 09/02/2007 autorisant le Conseil Supérieur de la Pêche à capturer et à transporter	
poissons dans le cadre des pêches d'étude et d'inventaire, des pêches de sauvetage et des pêches réalisées	
cadre de conventions.	
Arrêté n° 200743-16 du 12/02/2007 autorisant la pêche électrique pour inventorier la population piscicole	
le cadre de l'étude du schéma directeur du bassin nord Alpilles	
Arrêté n° 200764-7 du 05/03/2007 autorisant le concours de pêche ENDURO CARPE NO KILL organise	
l'AAPPMA du Grand Etang d'ENTRESSEN (2ème catégorie) les 6, 7 et 8 juillet 2007	
Arrêté n° 200764-9 du 05/03/2007 autorisant le Laboratoire Hydrobiologie - UPRES Biodiversité du Cer	
scientifique Saint-Charles à l'Université AIX MARSEILLE I à capturer du poisson à des fins scientifique	
l'Hydrosystème DURANCE	
Arrêté n° 200764-8 du 05/03/2007 autorisant la Station biologique de la Tour du Valat à capturer, préleve	
transporter du poisson à des fins scientifiques sur le Canal de Fumemorte et le Barrage à sel – Commune	
d'ARLES	43
Décision n° 200771-14 du 12/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant M. HAMDAM Joseph	
Décision n° 200781-10 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL des Alpilles	
Décision n° 200781-11 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Les Grillons	
Décision n° 200781-14 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant M. MICHOTTE DE WELLE	<u>.</u>
Michel	
Décision n° 200781-15 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaine St-Vincen	
Décision n° 200781-13 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant M. LALANDE François	
Décision n° 200781-12 du 22/03/2007 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL Les Sybilles	
Arrêté n° 200794-3 du 04/04/2007 fixant le seuil départemental relatif aux taux de prélèvement appliqué	
valeur unitaire des DPU	
DDE_13	
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	63
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	
Arrêté n° 200796-2 du 06/04/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	05
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATI	FA
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE ET LA DESSERTE BT AIGUE MARINE –	
TRAVERSE MICHELLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE	63
DDJS 13	<u>67</u>
Vie associative	
Arrêté n° 200794-1 du 04/04/2007 accordant l'agrément au titre de l' Education Populaire et de la Jeuness	
DRASS PACA	
Protection Sociale Protection Sociale	60
Secrétariat Secretariat	
DVVIVMIN	ひノ

Arrêté n° 200793-5 du 03/04/2007 Arrêté modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié por nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du R	
monimization des memores du Consen de la Cansse i finalité Centrale d'Assurance Manade des Bouenes du F	
Préfecture de police	
SGAP	
Bureau de l'exécution financière	71
Arrêté n° 200796-3 du 06/04/2007 Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la	
circonscription de sécurité publique de Vitrolles	71
Arrêté n° 200796-4 du 06/04/2007 Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la	
circonscription de sécurité publique de Marseille	
Bureau du recrutement	77
Arrêté n° 200792-3 du 02/04/2007 portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement de	
secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2007	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DCLCV	
Bureau de l'Environnement	
Arrêté n° 200793-1 du 03/04/2007 complémentaire autorisant le Port Autonome de Marseille (PAM) à pro	
à des travaux de confortement et de réfection de digues situées dans le secteur de l'Estaque des bassins Est	
PAM	
Arrêté n° 200793-2 du 03/04/2007 arrete portant prescri. comple. relatif à l'agrement pour l'exploitation de	
depollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la Ste EPUR MEDITERRANEE à GIGNAC LA	
NERTHE	
Bureau de l Urbanisme	
PUBLICS DE LA ZAC "CITE DE LA MEDITERRANEE" A MARSEILLE	
Controle Budgetaire	
Arrêté n° 200793-3 du 03/04/2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des associasyndicales du pays d'Arles	
Arrêté n° 200795-2 du 05/04/2007 portant retrait de la communauté de communes Lou Pais de l'Estello et de communes l'estello et de la commune de l'estello et de l'estello e	
Merlançoun du syndicat mixte d'études du massif de l'Etoile	10u 101
DME	
Coordination	
Arrêté n° 200788-4 du 29/03/2007 Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture	
d'Aix-en-Provence	
Courrier et Coordination	
Arrêté n° 200792-8 du 02/04/2007 MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT	. 104
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX	
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES DU RHONE EN DA	TE
DU 02 AVRIL 2007	
DAG	
Elections et Affaires générales	
Arrêté n° 200794-2 du 04/04/2007 Composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt d'A	
Luynes	
Arrêté n° 200799-1 du 09/04/2007 portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à l'ORGAN	ISME
LOCAL DE TOURISME DE CASSID	109
Arrêté n° 200799-2 du 09/04/2007 portant retrait de l'agrément de Tourisme délivré à l'ASSOCIATION SE	PORT
AZUR	111
Expropriations et servitudes	113
Arrêté n° 200788-5 du 29/03/2007 déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 1, cours Landri	von,
section cadastrale A n° 417 - 13110 PORT-DE-BOUC et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'util	iser
les lieux	
Arrêté n° 200795-4 du 05/04/2007 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 43, traverse Notre Da	
de Bon secours section cadastrale C n° 75 – Marseille (14è) avec interdiction définitive d'habiter et d'util	iser
les lieux	115
Arrêté n° 200795-5 du 05/04/2007 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 29, rue d'Aubagne,	
section cadastrale A n°235 - 13001 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieu	
DACI	
Finances de l'Etat	
Arrêté n° 200793-4 du 03/04/2007 portant modification de la composition de la commission départemental	
consultative d'élus chargée de donner un avis sur l'attrib. de la DDR aux EPCI et com. éligibles à la dotatio	
Logement et Habitat	
Arrêté n° 200787-6 du 28/03/2007 Relatif à la fusion absorption de la SA d'HLM Provence Méditerranée p	
SA d'HLM Phocéenne D'Habitations	
Arrêté n° 200795-1 du 05/04/2007 portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvega	
de la copropriété Les Rosiers à Marseille	127

DME	
Moyens de l'Etat	130
Arrêté n° 200792-4 du 02/04/2007 MODIFIANT L'ARRETE N°19 du 23 JANVIER 2007 PORTANT	
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX	
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES DU RHONE EN D	
DU 02 AVRIL 2007	130
Arrêté n° 200792-5 du 02/04/2007 MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT	
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX	
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES DU RHONE EN D	ATE
DU 02 AVRIL 2007	132
Arrêté n° 200792-6 du 02/04/2007 MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT	
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX	
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES DU RHONE EN D	
DU 02 AVRIL 2007	134
Arrêté n° 200792-7 du 02/04/2007 MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT	
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX	
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES DU RHONE EN D	
DU 02 AVRIL 2007	
DAG	
Police Administrative	
Arrêté n° 200787-4 du 28/03/2007 interdisant la pêche en eau douce sur le Labéou pour cause de manque	d'eau
commune de St Paul les Durance.	
Arrêté n° 200787-5 du 28/03/2007 Interdisant la pêche sur le REAL DE JOUQUES pour cause de manqu	e d'eau
jusqu'au 6 avril 2007 au Soir	
Arrêté n° 200788-3 du 29/03/2007 ABROGEANT AP 06/05/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEM	
DE L'ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE "LGS" SISE A MARSEILLE (13005)	
Arrêté n° 200789-1 du 30/03/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système d	
vidéosurveillance	145
Arrêté n° 200792-1 du 02/04/2007 portant habilitation de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES	
MEDITERRANEE ASSISTANCE sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire	147
Arrêté n° 200792-2 du 02/04/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénomme	
POMPES FUNEBRES PINCEDE sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire	
Arrêté n° 200794-5 du 04/04/2007 portant habilitation de l'établissement principal de la société HOURS	
l'enseigne POMPES FUNEBRES BOURELIER sis à Châteaurenard (13160) dans le domaine funéraire	151
Arrêté n° 200796-1 du 06/04/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE	154
SECURITE PRIVEE "AZUR SECURITE ET INTERVENTION" SISE 13130 MIRAMAS	
SIRACEDPC	
Prévention Arrêté n° 200750-25 du 19/02/2007 ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EMPLOI DU FEU DAN	
ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET	
SPREF ISTRES	
Règlementation	
*	
d'Istres	
Avis et Communiqué	
DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 26 MARS 2007	
Avis n° 200789-2 du 30/03/2007 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de sa	
l'EHPAD Oustau di Daillan à Maillane	
Avis n° 200794-4 du 04/04/2007 de vacance de 8 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par	
nomination au choix à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	
INVITIOGRAPH AU CHOIA A LEASISIANCE I UPHQUE UES LIUDHAUX UE MAISCHE	1 / 1

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille Direction Générale AP-HM

Direction Générale AP-HM

D I R E C T I O N G E N E R A L E



Le Directeur Général

MT 244/2007

DECISION n° 155

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1er août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007

DECIDE

<u>SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS</u>

ARTICLE 1 - L'article 9 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Georges BUSSO**, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la direction, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les convocations des membres des Commissions d'Appels d'Offres
- les contrats d'assurance
- les conventions avec les avocats et officiers ministériels

- les autres éventuels marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que celles visées à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Georges BUSSO**, la même délégation est donnée à

Monsieur Guy VEILLEROT, Directeur Adjoint.

.../...

- 2

Délégation est donnée à :

Mademoiselle Martine CARBONI, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Sabine BOUVIER, Adjoint des Cadres, Madame Nadine LE PLAT, Technicien Supérieur Hospitalier.

à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 2 - L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions

n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 518 du 23 novembre 2006, n° 599 du 22 décembre 2006, n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007 et n° 104 du 12 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Alain AUBANEL Madame Joséphine BIAGGI/VERGNES Monsieur Philippe CHOSSAT Madame Laurence MILLIAT

HOPITAUX SUD

Mademoiselle Lise GUIBERT Monsieur Yann LE BRAS Madame Hélène VEUILLET

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Madame Marie DEUGNIER

Monsieur Jean-Paul GASSEND

Monsieur Jean-Michel REVEST

le reste sans changement.

ARTICLE 3 - L'article 23 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions

n° 105 du 4 avril 2006 et n° 442 du 10 octobre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée aux Directeurs ci-après désignés à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres (à l'exclusion des convocations des commissaires relevant de la Direction des Affaires Juridiques) :

Monsieur Philippe CHOSSAT, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Timone

le reste sans changement.

SECTION II - COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 4: L'article 25 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007 et n° 104 du 12 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

- 3

Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 6 groupe 2 et 3, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

c) au niveau des Hôpitaux Sud

à Madame Hélène VEUILLET, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Hélène VEUILLET**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Edmond VARGELLI, Attaché d'Administration Hospitalière Madame Monique JAECKIN, Adjoint des Cadres

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 27 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par la décision

n° 89 du 22 février 2007 est ABROGÉ.

ARTICLE 6: L'article 30 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 332 du 9 août 2006, n° 599 du 22 décembre 2006, n° 70 du 8 février 2007 et n° 104 du 12 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, la même délégation est donnée à

Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRALIER, Pharmacien des Hôpitaux.

Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES, Pharmacien des Hôpitaux Monsieur le Docteur Jérôme GRASSI, Pharmacien Assistant Spécialiste.

SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 7 – L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions

n° 105 du 4 avril 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

Monsieur Alain AUBANEL,
Monsieur Jean-Paul GASSEND,
Madame Hélène VEUILLET,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Madame Mireille BROCHE,
Monsieur Lucien CANAVESE,
Monsieur Jean-Pierre LESEIGNEUR,
Monsieur Stéphane REPETTO,
Monsieur Michel TEISSIER,

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

le reste sans changement.

.../...

- 4

ARTICLE 7 - l'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 599 du 22 décembre 2006, n° 70 du 8 février 2007 et n° 89 du 22 février 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAUX SUD

Monsieur Serge MOREL Madame Lise GUIBERT Monsieur Yann LE BRAS

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Dominique DEPREZ Madame Marie DEUGNIER Monsieur Jean-Michel REVEST

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Serge BORSA Madame Joséphine BIAGGI/VERGNES Monsieur Philippe CHOSSAT Madame Laurence MILLIAT

le reste sans changement.

ARTICLE 9 - La présente décision prend effet au 3 avril 2007.

FAIT À MARSEILLE, le 2 avril 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 - Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSES DE LOUISIANE (Procambarus clarkii) SUR LES MARAIS DU VIGUEIRAT A DES FINS DE COMMERCIALISATION - COMMUNE D'ARLES (MAS THIBERT)

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 févr ier 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par Monsieur GAUTHIER Nicolas en date du 4 décembre 2006,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-en-Rhône pour la Pêche et la Proteciton du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 janvier 2007,

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 ROCHEFORT, représenté par son directeur, Monsieur Emmanuel LOPEZ, et l'association gestionnaire « Les Amis des Marais du Vigueirat », sis Marais du Vigueirat – 13404 MAS THIBERT, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Laurent LUCCHESI, détenteurs du droit du pêche, ont signé avec M. GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, une convention l'autorisant à pêcher les écrevisses de Louisiane sur certaines zones des Marais du Vigueirat et mettant à sa disposition un terrain pour y installer un laboratoire de transformation,

Considérant que, de par son activité basée uniquement sur la capture d'écrevisses américaines (espèce reconnue comme nuisant à l'équilibre écologique), M. GAUTHIER Nicolas participe de fait à la gestion piscicole du domaine sur lequel il a obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur GAUTHIER Nicolas, sis 12 rue des Vinatiers à Arles, est autorisé à capturer et à transporter des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur GAUTHIER Nicolas est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il peut être assisté d'un compagnon.

Il doit se conformer aux articles de la convention signée avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et son gestionnaire « Les Amis des Marais du Vigueirat » (cf. annexe). Cette convention est valable pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée sur demande écrite deux mois avant la fin de sa durée de validité.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

M. GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel à l'association interdépartementale de pêche professionnelle en eau douce a créé une activité de pêche professionnelle des écrevisses de Louisiane en Camarque.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la pêche et du transport

Un recueil des données sur l'effort de pêche doit être tenu à jour : espèces, lieux et quantités doivent être indiqués dans le carnet de pêche quotidiennement. Le carnet de pêche peut être contrôlé à tout moment par les agents chargés de l'environnement.

Le demandeur évite autant que possible toute mortalité dans ses engins pour l'ensemble des espèces prisonnières autres que les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane n'est autorisé que pour leur transport jusqu'au laboratoire de transformation se trouvant sur le site même, les Marais du Vigueirat : les écrevisses de Louisiane sont alors sacrifiées soit par l'utilisation du courant électrique, soit par l'ablation de la plaque centrale du telson et de l'intestin. Toutefois, en préalable à leur sacrifice et afin d'améliorer leur valeur commerciale, ces écrevisses peuvent séjourner sur place dans des containers inviolables d'eau claire pour une balnéation dont la durée a été fixée par les services vétérinaires.

ARTICLE 6: Destination du poisson

Les espèces ne faisant pas l'objet de l'autorisation sont remises immédiatement à l'eau. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques autres que les écrevisses américaines seront également détruites et peuvent être soit valorisées, soit éliminées par un équarisseur à partir d'une quantité minimum de 40 kg.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Le pêcheur doit respecter les dispositions et les modalités suivantes :

- Quarante verveux à ailes à une poche maximum,
- · Cinquante nasses à écrevisses,
- Douze balances à écrevisses.

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (article R.436-26 alinéa c du code de l'environnement), les dimensions des mailles des engins de pêche et l'espacement minimum des verges (côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges) sont fixés à dix millimètres.

Les engins de pêche ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du canal à l'endroit où ils sont tendus et être employés simultanément sur les deux rives opposées. Par ailleurs, ils doivent être séparés par une distance minimale égale à trois fois la longueur du plus long. La partie supérieure des engins doit être jalonnée de façon visible. Ils doivent être identifiés par une plaque sertie ou rivée comportant le nom du propriétaire ainsi que le numéro de sa carte de pêche.

Ces engins de pêche ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les nasses et les verveux ne peuvent ni être placés, ni être manœuvrés, ni relevés du samedi dixhuit heures au lundi six heures (article R.436-16).

Le Préfet peut suspendre l'utilisation de tous engins de pêche ou d'en modifier les conditions d'utilisation afin de protéger les espèces qui s'avèreraient être menacées.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: Exécution

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2007 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 - Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSES DE LOUISIANE (Procambarus clarkii)
A DES FINS EXPERIMENTALES SUR LES MARAIS DE BOURGOGNE,
PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
GEREE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R 432-5 à R 432-11 et R 436-12,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. GAUTHIER Nicolas en date du 4 décembre 2006,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 10 janvier 2007,

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional de Camargue, représenté par M. HEMERY Gaël, donne son autorisation à M. GAUTHIER Nicolas de capturer des écrevisses de Louisiane dans le Marais de Bourgogne, propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres dont il est gestionnaire, à condition qu'il ait reçu une autorisation administrative.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er: BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. GAUTHIER Nicolas est autorisé à capturer des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2: RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

M. GAUTHIER Nicolas est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il pourra être assisté des gardes du Parc Naturel Régional de Camargue et d'un compagnon.

Il se conformera en outre au règlement défini par le Parc Naturel Régional de Camargue.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3: VALIDITE

La présente autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4: OBJET DE L'OPERATION

Cette opération a pour objectifs d'évaluer le stock d'écrevisses de Louisiane sur le Marais de Bourgogne et de tester les engins de pêche les plus appropriés à la capture de cette espèce en vue d'une exploitation future.

M. GAUTHIER Nicolas doit se conformer au règlement défini par le Parc Naturel Régional de Camargue.

ARTICLE 5: LIEU ET FREQUENCE DE CAPTURE

Les opérations de capture auront lieu sur le Marais de Bourgogne.

ARTICLE 6: MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de verveuses (nasses en mailles) et de nasses classiques à ouverture réglable.

En cas de capture massive, le pétitionnaire devra tenir informés la DDAF et le CSP du moyen utilisé pour la destruction de l'espèce Procambarus clarkii.

ARTICLE 7: DESTINATION DU POISSON

Les écrevisses de Louisiane sont détruites sur place.

Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place conformément aux articles R.432-5 et R.432-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9: DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la DDAF 13, au Conseil Supérieur de la Pêche et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10: COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original à la DDAF 13, une copie à la Brigade Pêche des Bouches-du-Rhône du Conseil Supérieur et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11: PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêche Le Directeur délégué



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 - Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LE TRANSPORT D'ECREVISSES DE LOUISIANE VIVANTES (Procambarus clarkii) DANS DES CONTAINERS SECURISES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et particulièrement l'article R. 432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 févr ier 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône du 17décembre 2002, modifié le 12 janvier 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant M. GAUTHIER Nicolas à capturer des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) sur les Marais du Vigueirat à des fins de commercialisation, propriété du Conservatoire du Littoral gérée par « Les Amis des Marais du Vigueirat »,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant M. GAUTHIER Nicolas à capturer des écrevisses de Louisiane à des fins expérimentales dans le Marais de Bourgogne, propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres gérée par le Parc Naturel Régional de Camargue,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 janvier 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2006,

Considérant que le conservatoire du Littoral et son gestionnaire « Les Amis des Marais du Vigueirat », détenteurs du droit du pêche, ont proposé à M. GAUTHIER Nicolas de signer une convention d'autorisation pour la pêche de l'écrevisse de Louisiane sur les Marais du Vigueirat pour une durée de neuf ans à partir du 1^{er} avril 2006,

Considérant que le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et son gestionnaire le « Parc Naturel Régional de Camargue » a donné l'autorisation à M. GAUTHIER Nicolas de pêcher des écrevisses de Louisiane sur la Marais de Bourgogne pour évaluer le stock et tester des engins de pêche du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2006,

Considérant que les propriétaires de plans d'eau ayant le statut d'eaux closes ont la possibilité de demander à M. GAUTHIER Nicolas d'y pêcher les écrevisses de Louisiane afin de se débarrasser de cette espèce nuisible,

Considérant que, de par son activité basée uniquement sur la capture d'écrevisses américaines (susceptibles de créer des déséquilibres biologiques), M. GAUTHIER Nicolas participe de fait à la gestion piscicole des domaines sur lesquels il a obtenu l'autorisation des détenteurs du droit de pêche,

Considérant que, pour l'obtention d'un agrément sanitaire communautaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires indispensable à la commercialisation des écrevisses de Louisiane, M. GAUTHIER Nicolas a dû disposer d'un laboratoire de transformation sur les Marais du Vigueirat garantissant le rinçage et le glaçage du produit et donc de sa qualité,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur GAUTHIER Nicolas, sis 12 rue des Vinatiers à Arles, est autorisé à transporter des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) vivantes dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur GAUTHIER Nicolas est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il peut être assisté d'un compagnon.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2007. Elle peut être renouvelée sur demande écrite deux mois avant la fin de sa durée de validité.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Le développement durable de l'exploitation de pêche professionnelle en zone humide réclame une rationalisation du mode de mise à mort des écrevisses par châtrage. En effet, cette opération nécessite une organisation et un temps de travail important (environ 1 heure pour 6 à 8 kg), ce qui limite considérablement l'activité de pêche. Le fait de pouvoir les transporter vivantes dans des containers sécurisés du lieu de pêche au laboratoire de transformation permet de rentabiliser efficacement l'exploitation.

ARTICLE 5 : Délimitation du périmètre de transport

M. GAUTHIER Nicolas a l'autorisation de transporter les écrevisses de Louisiane dans un périmère de 50 km autour de son laboratoire de transformation qui se trouve sur les Marais du Vigueirat à Mas Thibert. Le plan est joint en annexe.

ARTICLE 6: Moyens de transport

Les écrevisses une fois pêchées sont conditionnées dans des bourriches et stockées dans une glacière prévue à cet effet.

Avant le départ des lieux de pêche, la glacière doit être fermée hermétiquement par grenouillère encastrée et plombée à l'aide d'une pince à plomber personnalisée à huit caractères portant les initiales du pêcheur et l'année (N.G-2006). Montés sur une tige en fil perlé galvanisé de 1/10, les plombs à sceller doivent empêcher tout glissement lorsque le plomb est écrasé par la pince.

La glacière doit ensuite être déplombée au laboratoire de transformation de l'exploitation avant d'en extraire les bourriches.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9: Exécution

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché





DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 janvier 2007 par Monsieur DEGORTES Charles;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Monsieur DEGORTES Charles, dont le siège d'exploitation est situé à 10 bd de la Caïranne - ROUSSET dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune	
7,80 ha en vignes AOC	AE 0089-0090-092-094 - AK 0179- 0180-0225 - D 219-223-225	Pourrières	
0,26 ha en vin de table	- ZZ 0998	Fuveau	

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,





DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 décembre 2006 par L'EARL La Jasse de Ricaud;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL La Jasse de Ricaud, dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de la jasse route d'Arles - EYGUIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de	1	1 °	Commune
culture		d	
		е	
		р	
		ar	
		С	
	ϵ	ell	
	•	es	
132,86 ha (100 ha en foin de crau et 32,86 ha en céréales et jachère)	BZ 5-10-13 - BY 2 - CD 1-3		Eyguières

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,







DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 janvier 2007 par L' EARL Les Alysés;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- **Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL Les Alysés, dont le siège d'exploitation est situé à Campagne la Régale - BERRE L'ETANG dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	Commune
de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
15,15 ha en oliviers et amandiers	CM 81 et CN 97	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- **Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- **Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 décembre 2006 par L' EARL La Tarente;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL La Tarente, dont le siège d'exploitation est situé à Les Mouterons - BERRE L'ETANG dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	Commune
de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
7,57 ha de fruits sous serres chauffées	CM 85 et 141	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 décembre 2006 par L' EARL Roussière;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL Roussière, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin du Mas de Mollard - ST REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature		Ν°	Commune
de culture		d	
		е	
		р	
		ar	
		С	
		ell	
		es	
5,88 ha d'abris froids	DI 0044-0046-0052 à 0055-0058 à 0061-0066 à 0073- 0159-0173		St Rémy de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 décembre 2006 par MARTINEZ Isabelle;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

MARTINEZ Isabelle, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Créma Quartier Lansac - TARASCON dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
20,64 ha (4,58 ha en luzerne, 12,83 en blé dur et 3,23 en tomates)	ZI 23-24 - ZV 3-4-7-8-15-23	Tarascon
1,25 ha en luzerne	B 31-32-33-34-1592-1596-1951-1954- 1955-1956-1964-1965-1967-1968	St Etienne du Grés

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,





DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 décembre 2006 par Monsieur PERROT Julien;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Monsieur PERROT Julien, dont le siège d'exploitation est situé à Route des Baux Quartier mas du Véran - ST REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	Commune
de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
4,70 ha en pêchers et pommiers	BO 19 à 24 -27-54-85-141-143-144	St Rémy de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,





DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- **Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 décembre 2006 par la SCEA Domaines Quiot en Provence;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 janvier 2007;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

La SCEA Domaines Quiot en Provence, dont le siège d'exploitation est situé à CD 12 - PUYLOUBIER dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et	N°	Commune
nature de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
3,26 ha en vignes	A 280 - B 525-569-1060	Le Tholonet

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,



ARRETE

autorisant le Conseil Supérieur de la Pêche à capturer et à transporter des poissons dans le cadre des pêches d'étude et d'inventaire, des pêches de sauvetage et des pêches réalisées dans le cadre de conventions

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, Livre II, Titre III, parties législative et réglementaire,
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pou r son application,
- VU la demande formulée le 15 janvier 2007 par le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le Conseil Supérieur de la Pêche assure pour le compte du Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable des missions de protection et de surveillance des milieux aquatiques définies par la loi en participant notamment à la connaissance des milieux par la mise en œuvre de réseaux et d'études internes ou pour le compte de tiers,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Supérieur de la Pêche est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Conseil Supérieur de la Pêche désigne un agent en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Cet agent est assisté des agents des Délégations Régionales et des brigades départementales de la Délégation Régionale de Montpellier ou voisines.

		1		
٠	•	•/	•	•

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable du 9 février au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif des pêches d'étude et d'inventaire (RHP, DCE), des pêches de sauvegarde et des pêches réalisées dans le cadre de conventions.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de capture et de transport ont lieu sur l'ensemble du département des Bouchesdu-Rhône.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation tous les moyens (électricité, filets, nasses...).

ARTICLE 7: Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau soit directement, soit à proximité, ou prélevés pour analyse à l'exception de ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui sont détruits sur place.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11:

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 février 2007 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Pour Le Directeur délégué, empêché

Francis SUSINI



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 - Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la pêche électrique pour inventorier la population piscicole dans le cadre de l'étude du schéma directeur du bassin nord Alpilles

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.432-12, L.436-9 et suivants, R.432-5 à R.432-11,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.
- VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau, représentée par son directeur, M. OLIVARI Georges, en date du 4 janvier 2007,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 janvier 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'association Maison Régionale de l'Eau, représentée par son directeur, M. OLIVARI Georges, a été chargée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, sise au Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5, prestataire de l'étude sur le schéma directeur d'assainissement du bassin nord Alpilles pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, maître d'ouvrage, et le SICAS, mandataire, de réaliser une partie de l'état des lieux en inventoriant la population piscicole sur les réseaux de l'Anguillon et du Vigueirat,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Maison Régionale de l'Eau, sise Boulevard Grisolle à Barjols (83670), est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs OLIVARI Georges, directeur

GARRONE Christophe, ingénieur chargé de l'étude

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable du 19 mars au 31 mars 2007.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

L'opération a pour objectif d'inventorier la population piscicole présente dans les réseaux de l'Anguillon et du Vigueirat.

ARTICLE 5 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités de poisson sont autorisées.

ARTICLE 6: Lieu de capture

Les captures ont lieu sur les stations situées sur :

- le Vigueirat en amont du lac de Garreau(Pont Neuf),
- la Bagnolette aval en aval de Tarascon près de l'aéroclub,
- la roubine des Lônes en bordure de la Montagnette,
- la Grande Roubine d'Eyragues,
- la roubine Faubourgette près du Mas Maillaud (Maillane),
- le Tiran amont vers le Mas des Paluds,
- le Tiran aval en aval de la confluence des deux Tiran.
- le Petit Anguillon en aval du Domaine de Villargèle,
- l'Anguillon en aval du barrage de Leuze.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche électrique suivant est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation :

- groupe fixe marque HONDA, type FEG 13000, puissance 13000 W,
- groupe portable margue DEKA, type 3000 Lord, 12 V/12 AH

ARTICLE 9: Destination du poisson

Le poisson récupéré sera remis à l'eau après mesures du poids et de la taille à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 10: Déclarations préalables

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie à la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14:

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Le Directeur délégué



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LE CONCOURS DE PECHE ENDURO CARPE NO KILL ORGANISE PAR L'AAPPMA DU GRAND ETANG D'ENTRESSEN (2ème catégorie) LES 6, 7 ET 8 JUILLET 2007

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-9 et R 236-14,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen en date du 31 janvier 2007 pour l'organisation du concours de pêche de la carpe de nuit,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 janvier 2007,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 février 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen -dont le siège social est sis De Tout Un Peu, avenue de La Crau, 13118 Entressen - est autorisée à organiser l'enduro carpe « No Kill » dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3: Objet de l'opération

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang d'Entressen (2ème catégorie) sous réserve du respect de l'article R.436-71 du Code de l'Environnement précisant que « toute pêche est interdite à partir d'écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets ».

ARTICLE 4: Validité

Cette activité ne peut se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi, les 6, 7 et 8 juillet 2007.

ARTICLE 5: Conditions de capture

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-14 alinéa 5°). Les commissaires chargés du contrôle du bon déroulement des opérations doivent donc être assez nombreux pour peser et relâcher immédiatement les carpes capturées.

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Trois cannes sont autorisées par pêcheur.

ARTICLE 7: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9: Exécution

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Pour Le Directeur délégué, empêché

Francis SUSINI



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LE LABORATOIRE HYDROBIOLOGIE – UPRES BIODIVERSITE DU CENTRE SCIENTIFIQUE SAINT-CHARLES A L'UNIVERSITE AIX MARSEILLE I A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'HYDROSYSTEME DURANCE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-18 et R 436-13 à 17,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. CHAPPAZ Rémi, responsable du Laboratoire Hydrobiologie UPRES Biodiversité du Centre Scientifique Saint-Charles à l'université Aix Marseille I, en date du 14 février 2007.
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 27 février 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur CHAPPAZ Rémi, responsable du Laboratoire Hydrobiologie – UPRES Biodiversité du Centre Scientifique Saint-Charles à l'université Aix Marseille I, est autorisé à faire capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs CAVELLI Laurent, maître de conférence, CHAPPAZ Rémi, professeur,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ils sont accompagnés du personnel technique local nécessaire au bon déroulement des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

L'opération porte sur l'étude des populations ichtyologiques de l'écosystème Durance dans le cadre d'un programme de recherche de l'équipe Ecogénomique et Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu dans l'écosystème Durance sur les communes des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6: Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces piscicoles et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 7: Moyens de capture autorisés

Les moyens sont les matériels de pêche électrique de type Héron, matériels sur batterie autonome, sennes et nasses appartenant à l'Education Nationale, Enseignement Supérieur.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Après mesure, tous les poissons capturés sont remis à l'eau.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- soit informer dix jours au moins à l'avance de la semaine de pêche de chaque mois,
- soit faire parvenir un calendrier annuel des semaines de pêche prévues,

au Préfet du département (DDAF), au Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade départementale du CSP) et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11: Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet (DDAF), une copie à la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et une copie au Président de la Fédération de Pêche.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Exécution

Le pétitionnaire, le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Pour Le Directeur délégué, empêché

Francis SUSINI

ADRESSES DES ORGANISMES OÙ ENVOYER LE COMPTE RENDU D'EXECUTION

Préfecture:

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg – BP 247 13285 MARSEILLE cedex 08

Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche Espace La Beauvalle – Hall B Rue Mahätma Gandhi 13090 AIX-EN-PROVENCE

<u>Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</u> : Espace La Beauvalle – Hall B Rue Mahätma Gandhi 13090 AIX-EN-PROVENCE



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : Véronique BOREL

2 04 91 76 73 72 − Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA STATION BIOLOGIQUE DE LA TOUR DU VALAT A CAPTURER, PRELEVER ET TRANSPORTER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE CANAL DE FUMEMORTE ET LE BARRAGE A SEL – COMMUNE D'ARLES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-18 et R 436-13 à 17,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par Monsieur Alain J. CRIVELLI, représentant la Station Biologique de la Tour du Valat, en date du 14 février 2007,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Alain J. CRIVELLI, représentant la Station Biologique de la Tour du Valat, est autorisé à faire capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs BENEZECH Michel, pêcheur professionnel,

CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de connaître :

- les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- la meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
- un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
- une pêche permanente de l'anguille au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès.

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) qui doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les anguilles de plus de 28 cm capturées sur les deux stations du canal de Fumemorte sont anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue.

ARTICLE 7: Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être prélevées.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Tout le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de capture à l'exception des anguilles argentées, marquées et capturées au barrage à sel en dévalaison, sur lesquelles sont effectuées des investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou en mauvais état sanitaire doivent être détruites sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11: DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- soit informer dix jours au moins à l'avance de la semaine de pêche de chaque mois,
- soit faire parvenir un calendrier annuel des semaines de pêche prévues,

au Préfet du département (DDAF), au Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade départementale du CSP) et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12: Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet (DDAF), une copie à la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et une copie au Président de la Fédération de Pêche.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 13: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15: Exécution

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché Pour Le Directeur délégué, empêché

Francis SUSINI





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 février 2007 par Monsieur HAMDAM Joseph;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 1 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Monsieur HAMDAM Joseph, dont le siège d'exploitation est situé à 19 résidence des Lanciers Bat 1 E1 1avenue de la Marteline - MARSEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	Commune
de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
71 ares en plantes aromatiques	AS 11 et AS 13	AURIOL

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 12 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 février 2007 par l' EARL des Alpilles;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL des Alpilles, dont le siège d'exploitation est situé à Chemion du Mas d'Artaud - ST ETIENNE DU GRES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	Commune
de culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
1,90 ha en parcours	B 52 et 53	St Etienne du Grès

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 février 2007 par L'EARL Les Grillons;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L'EARL Les Grillons, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier Ferry Est "les grillons" - BERRE L'ETANG dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de	N°	Commune
culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
53 ares en tomates sous serrres chauffées	CK 0065 - CK0067	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 mars 2007 par Monsieur MICHOTTE DE WELLE Michel:
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Monsieur MICHOTTE DE WELLE Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Les Glycines - Avenue de Ceret - ST MARTIN DE CRAU dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°)	Commune
de culture	d		
	е	;	
	р)	
	ar	•	
	С		
	ell		
	es	5	
20,47 ha en foin de Crau	AC 0001-0024		St Martin de Crau

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 février 2007 par la SCEA Domaine St Vincent;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

La SCEA Domaine St Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à RN 7 - MALLEMORT dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de	N°	Commune
culture	d	
	е	
	р	
	ar	
	С	
	ell	
	es	
38,06 ha (25,14 ha en blé dur, 9,02 ha de jachère), 3,30 ha en asperges (2,60 ha sous serres chauffées, 0,70 ha sous serres froides et 0,60 ha en plein champ)	A 0329-0330-0331-0332-0339-0346-0347-0348-0349-0818- 0831-0832-0833-0852-0911-0913 - E 0046 - F 0966-	Mallemort

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ





Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19 février 2007 par Monsieur LALANDE François;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

Monsieur LALANDE François, dont le siège d'exploitation est situé à 116 avenue Gaston de Flotte - Le Bernard Palissy - Bat A2 - MARSEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature	N°	0	Commune
de culture	C	k	
	e)	
	p)	
	aı	r	
	C		
	el	I	
	es	S	
5,18 ha (4,43 ha en oliviers et 0,75 ha en arboriculture)	BZ 0023 - 0080 - B 116 et CE 029		Salon de Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Par empêchement, le Directeur Délégué,







Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône 154 avenue de Hambourg BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural;
- **Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 mars 2007 par l' EARL Les Sybilles;
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» en date du 21 mars 2007 ;
- Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er:

L' EARL Les Sybilles, dont le siège d'exploitation est situé à 154 rue Notari - ST VICTORET dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature		N°	Commune
de culture		d	
		е	
		р	
		ar	
		С	
		ell	
		es	
0,45 ha en serres chauffées	AL 116 - AL 162		St Victoret

- en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.
- **ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

D 4.1	1 5	D // /
Par empêchement.	le Directeur	Délégué.

Hervé BRULÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE FIXANT LE SEUIL DEPARTEMENTAL RELATIF AUX TAUX DE PRELEVEMENT APPLIQUE SUR LA VALEUR UNITAIRE DES DPU DU 4 AVRIL 2007

Le Préfet, de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment son article D.615-69;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001 modifié approuvant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis en date du 12 mars 2007 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 Unité de Référence (UR) telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 avril 2007

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT AIGUE MARINE A CREER ET LA DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AIGUE MARINE – TRAVERSE DE LA MICHELLE – IMPASSE DU VERGER – 15 ème ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°43528 ARRETE N° N°CDEE0 60074

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 14 novembre 2006 et présenté le 20 novembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Aigue Marine à créer et la desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier Aigue Marine – Traverse de la Michelle – Impasse du verger – 15^{ème} Arrondissement sur la commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 6 décembre 2006 par conférence inter services activée du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	12 12 2006
Service Aménagement DDE 13 – Pôle risques inondations	16 01 2007
Service Aménagement DDE 13 – Pôle PPR	16 01 2007
Ministère de la Défense Lyon	18 01 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	27 12 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – S. D. A. P. Arrondissement de Marseille

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Aigue Marine à créer et la desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier Aigue Marine – Traverse de la Michelle – Impasse du verger – 15ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N°43528 en date du 14 novembre2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060074, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

- Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis émis par les services de la DDE 13 relatif aux constructions dans les zones inondables et à risques sismiques et de mouvement de terrain. Concernant le risque inondation, il est conseillé de caler le plancher du poste à 0,50m à minima par rapport au terrain naturel et que tout matériau et matériel sensible à l'eau soit situé à 1,00m au dessus du terrain naturel. Concernant les risques de mouvement de terrain, il est conseillé au pétitionnaire de prendre connaissance des plans de prévention des risques approuvés avant d'exécuter les constructions.
- Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par la Société des Eaux de Marseille émises par le courrier du 27 décembre 2006 ci-joint et devra contacter un représentant de l'agence avant tout démarrage des travaux.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 5 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de Marseille Aménagement avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : L'implantation des ouvrages ne pourra être réalisée qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 8: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 11 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 12 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

Service Aménagement DDE 13 – Pôle risques inondations

Service Aménagement DDE 13 – Pôle PPR

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Directeur – S. D. A. P. Arrondissement de Marseille

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.



Jacques OLLIVIER

DDJS 13

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers

Vie associative



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

$A\ R\ E\ T\ E\quad N^\circ$ Accordant l'agrément au titre de l' Education Populaire et de la Jeunesse

Le Préfet

De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur **Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'education populaire,

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 à 30,

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône (formation spécialisée relative à l'agrément) lors de sa séance du 16 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Article 1er – Les associations dont les noms suivent sont agréées au titre de la Jeunesse et de l' Education Populaire sous le numéro indiqué :

-	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	
	de l'Infernet-Cadière Vitrolles (AAPPMA INFERNET-CADIERE)	013 07 JEP 085
-	Association Départementale pour le Développement des Actions	
	de Prévention 13 (ADDAP 13) Marseille	013 07 JEP 086
-	Association pour la Promotion et la Défense de l' Animation pour tous	
	Marseille (APDA)	013 07 JEP 087
-	Arts à la Pelle Trets	013 07 JEP 088
-	Association Arts et Développement Marseille	013 07 JEP 089
-	Badaboum Théâtre Marseille	013 07 JEP 090
-	Centre d'Animation Robert Mathieu Port St-Louis du Rhône	013 07 JEP 091
-	Charlie Free Moulin à Jazz Vitrolles	013 07 JEP 092
-	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays d'Aix	
	(C.P.I.E)	013 07 JEP 093
-	Centre Social Jean Paul Coste Aix en Provence	013 07 JEP 094
-	Familles Rurales Dynakid's St Andiol	013 07 JEP 095
-	Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Bouches du Rhône	013 07 JEP 096
-	Forum des Jeunes et de la Culture Berre	013 07 JEP 097
-	FSGT - Association Sports Loisirs Populaires de Marseille	013 07 JEP 098
-	FSGT – Comité Départemental 13	013 07 JEP 099
-	FSGT – Sports Loisirs Culture Port de Bouc	013 07 JEP 100
-	FSGT – Ligue Alpes Méditerranée	013 07 JEP 101
-	Hip Hop Soul Style Aix en Provence	013 07 JEP 102
-	La Marelle Ludothèque Rousset	013 07 JEP 103
-	Les Ateliers de l'Image Marseille	013 07 JEP 104
-	Mille et une Paroles Aix en Provence	013 07 JEP 105
-	MJC Plan de Cuques	013 07 JEP 106
-	Moderniser sans exclure Marseille	013 07 JEP 107
-	Orchestre Philarmonique de Provence Marseille	013 07 JEP 108
-	Union des Centres Sociaux Marseille	013 07 JEP 109
-	Union Régionale des Foyers Ruraux Charleval	013 07 JEP 110
-	Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques (URFOL) Marseille	013 07 JEP 111
-	Vivons Ensemble Foyer Rural Mallemort	013 07 JEP 112

Article 2 – Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 4 Avril 2007

Pour le Préfet et par délégation L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Signé: Jean VIOLET



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N°2007/OSS/5

Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire

Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Officier de la Légion d'Honneur -
- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-641 du 27 décem bre 2004, n° 2005-47 du 17 février 2005, n° 200584-1 du 25 mars 2005, 2005118-3 du 28 avril 2005, 2005/OSS/18 du 7 novembre 2005 et n° 2005322-2 du 18 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2005-220 du 13 juillet 2 005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- 1) en tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
- Suppléant : Monsieur Olivier MAINI

en remplacement de M. Bernard GOUDILIERE

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 3 avril 2007

Signé : Le directeur régional adjoint



Préfecture de police

Bureau de l'exécution financière

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE CONTROLE DES REGIES SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE VITROLLES

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001et 6 juin 2002,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 5 mars 2007,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône en date du 22 mars

2007,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Madame Corinne COMANDINI épouse REYNES, adjoint administratif (Mle 643.489) est nommée en qualité de régisseur de recettes habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de sécurité publique de Vitrolles, en remplacement de Monsieur Pierre SANCHEZ.

ARTICLE 2 – Cette décision prendra effet à compter du 12 avril 2007.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 6 avril 2007

Pour le Préfet de la Zone de Défense et par délégation Par empêchement du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Le Secrétaire Général Adjoint Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES:

- Intéressé(e),
- Monsieur le chef de service.
- Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE CONTROLE DES REGIES SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MARSEILLE

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001, 22 mai 2003, 1er septembre 2003 et 29 octobre 2004.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 5 mars 2007,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône en date du 22 mars

2007,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Madame Geneviève RODRIGUES, brigadier-major (Mle 333 737) est nommée en qualité de régisseur de recettes habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de sécurité publique de Marseille, en remplacement de Madame Paule-Hélène GIRARD.

ARTICLE 2 – Cette décision prendra effet à compter du 12 avril 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 6 avril 2007

Pour le Préfet de la Zone de Défense et par délégation Par empêchement du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Le Secrétaire Général Adjoint Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES:

- Intéressé(e),
- Monsieur le chef de service,
- Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,

 Monsieur le tr des Bouches-d 	ésorier payeur géné lu-Rhône,	ral		
- Archives.	a mone,			



MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel

et des Relations Sociales Bureau du recrutement

REF. $N^{\circ}07/10$ ARR/ SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement

de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2007

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B,C et D.
- **VU** le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publiques de l'Etat.
- **VU** le décret n°94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- **VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- **VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord

sur l'espace économique européen autres que la France.

- **VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat
- **VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- **VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale.
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la communauté européenne.
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la communauté européenne
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale.
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale sera organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Concours externe 4 postes.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins au premier janvier 2007, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

Concours interne: 2 postes

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent , aux militaires , aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui comptent au 1^{er} janvier 2007 au moins quatre années de services publics.

<u>ARTICLE 2</u> – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 6 juin 2007 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 04 juillet 2007.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être modifiés en fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 3 – La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 mai 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

<u>ARTICLE 4</u> – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 02 avril 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE

Préfecture des Bouches-du-Rhône DCLCV

Bureau de l Environnement

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Marseille, le 3 avril 2007

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par: Mme HERBAUT

a: 04.91.15.61.60. n°5-2007-EA

Arrêté complémentaire autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement le Port Autonome de Marseille (PAM) à procéder à des travaux de confortement et de réfection de digues situées dans le secteur de l'Estaque des bassins Est du PAM

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 relatifs aux études d'impact,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-74 3 du 29 mars 1993 susvisé,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille,

VU la déclaration d'antériorité déposée par le Port Autonome de Marseille le 18 décembre 2006,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Port Autonome de Marseille,

VU le dossier constitué à cet effet,

VU l'avis de recevabilité de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône en date du 26 mars 2007,

VU le rapport de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau, en date du 26 mars 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que le PAM bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du canal de navigation de Marseille au Rhône et des ports de plaisance, SNEM et PESCADOU, situés dans la circonscription portuaire,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous. Ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités locales préexistantes,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier, les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et pour assurer la protection de l'herbier de posidonies et des espèces sensibles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>Titre I : Objet de l'autorisation</u>

ARTICLE 1: RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Port Autonome de Marseille (PAM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23, place de la Joliette - BP 81965 - 13226 Marseille - Cedex 02, est autorisé à procéder aux opérations de confortement et de réfection des infrastructures portuaires suivantes :

- Extérieur de la digue de Corbières ;
- Extérieur de la digue du canal de Marseille au Rhône ;
- Dique des Pescadou située à l'intérieur des diques de protection des bassins portuaires;
- Digue SNEM située à l'intérieur des digues de protection des bassins portuaires.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les opérations consistent en la réfection et le confortement de quatre digues situées dans le secteur de l'Estaque et dans l'enceinte portuaire du titulaire :

La digue de Corbières

Confortement de la digue sur un linéaire d'environ 430 mètres linéaires par la mise en place de blocs en enrochements issus de l'existant désorganisé (de 0.5 T à 8 T) et le rechargement de nouveaux blocs en enrochement de 6/8 T.

La digue SNEM

Restructuration de la digue sur 42 mètres linéaires par la mise en place de blocs en enrochements (de 0.03 T à 4 T) et en blocs béton issus de la structure actuelle et complétée par l'apport de blocs en enrochement 1/3 T avec dragage afin de constituer l'assise de la digue reconstruite et évacuation des matériaux dans le site de dépôt des matériaux de dragages autorisé par l'arrêté préfectoral 18 août 2001 autorisant le PAM à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille.

La digue du canal de Marseille au Rhône

Confortement sur les trois zones endommagées de l'ouvrage concernant un linéaire de 90 mètres pour la zone 1, 70 mètres pour la zone 2 et 90 mètres pour la zone 3 par la mise en place de blocs en enrochements issus de l'existant désorganisé et le rechargement de nouveaux blocs en enrochements de 6/8 T.

La digue des Pescadou

Confortement et réfection de la digue sur deux linéaires de 50 mètres et 15 mètres par un ouvrage en béton et la mise en place d'enrochements de 2/3 T.

Titre II: Travaux

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

<u>Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles</u>

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La mise en place des matériaux s'effectue par voie maritime.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Mesures prises en vue de la protection de l'herbier de posidonies

Ces mesures s'appliquent pour la digue de Corbières et la digue du canal de Marseille au Rhône.

Toute mesure sera prise pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies pendant la durée des travaux.

En cas de chute d'un enrochement sur l'herbier, il devra être enlevé sans délai.

Les engins nautiques seront positionnés et amarrés selon des points et des procédés sans effet sur l'herbier de posidonies.

Pour s'assurer que les blocs sont strictement déposés dans le périmètre d'emprise des digues, et en dehors des herbiers de posidonies, un contrôle périodique des fonds sera effectué par plongeurs.

Le plan de localisation des ancrages à proximité de l'herbier de posidonie ainsi que le descriptif technique et les modalités d'ancrage et de déplacement des engins devront être communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 3.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en places.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Le chantier sera arrêté lorsque le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Des contrôles périodiques par plongées des ancrages et de la position des blocs par reportage photographique seront effectués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance	
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation Immédiatement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier		
Art 3-3	Le plan de localisation des ancrages à proximité de l'herbier de Posidonie Le descriptif technique et les modalités d'ancrage et de déplacement des engins	travaux pour les digues concernées	
	Information relative à la chute d'un enrochement sur l'herbier	Immédiatement	
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des	
	Plans de récolement	travaux	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux	
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux	

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 14.

<u>Titre III : Dispositions générales</u>

ARTICLE 8: CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 9: INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 10-1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son

fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10-3 Suppression - modification - suspension de

l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14,15, 23 et 38 du décret du n°93-742 du 29 mars 1 993 modifié.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 m ars 1993 modifié, avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 11: RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12: OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois au moins ainsi qu'à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui précède.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille.

Le Directeur départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,

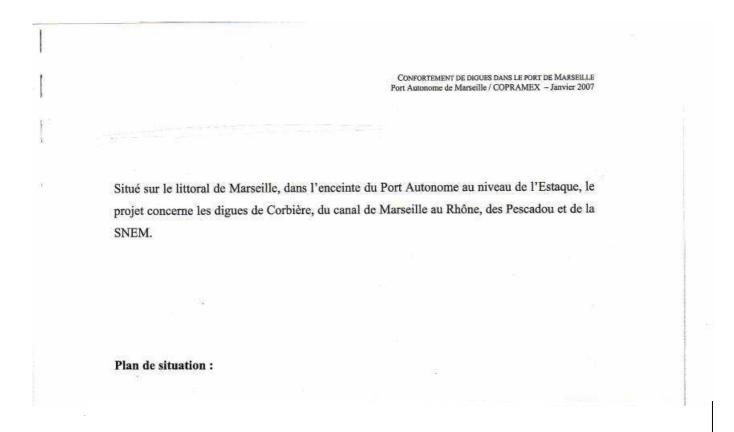
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Signé : Didier MARTIN

ANNEXE 1

LOCALISATION DU PROJET



Dossier suivi par: Patrick BARTOLINI

Tél.: 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°: PR1300036D

Arrêté

portant prescriptions complémentaires relatif à l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour la société EPUR MEDITERRANEE située à GIGNAC LA NERTHE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2004 A du 5 juillet 2005 autorisant la société EPUR MEDITERRANEE à exploiter un centre de gestion de déchets à GIGNAC LA NERTHE (13180),

Vu la demande d'agrément, présentée le 24 avril 2006 par la société EPUR MEDITERRANEE à GIGNAC LA NERTHE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2007,

Vu l'avis du CODERST en date du 13 mars 2007,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 avril 2006 par la société EPUR MEDITERRANEE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La S.A.S EPUR MEDITERRANEE – Z.A des Aiguilles – 13180 – Gignac la Nerthe est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La S.A.S EPUR MEDITERRANEE à Gignac la Nerthe est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 susvisé est complété et modifié par les paragraphes suivants :

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Le 7^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- " Une activité de tri, de préparation et de stockage de pneumatiques usagés de 90 m³ environ située :
- à plus de 10 mètres de tout bâtiment
- à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers sur la plateforme extérieure "

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'article devient : "L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de ruissellement polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur maximale sur une période de 2 heures	
pН	entre 6 et 8,5	
MeS	< 100 mg/l	
DCO	< 300 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l	

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Il est ajouté à la fin de l'article "Les emplacements affectés au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts".

L'article suivant est ajouté :

"Article 8.1.1.4. – Batteries – filtres – condensateurs

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés".

ARTICLE 4 -

La S.A.S EPUR MEDITERRANEE à Gignac la Nerthe est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont une ampliation est notifiée à :

Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.S EPUR MEDITERRANEE – Z.A des Aiguilles – 13180 – Gignac la Nerthe.

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL <u>SIGNE</u>: DIDIER MARTIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 130003 6 D

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

29 Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont

séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

<u>Article 14</u>: vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

<u>Article 15 :</u> certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

Article 16 : certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale de l'Equipement

Des Bouches du Rhône Direction des Collectivités et du Cadre de Vie

ARRETE

portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « CITE DE LA MEDITERRANEE » à MARSEILLE

:-:-:

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 311-7 et R. 311-8;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 créant la ZAC de la « Cité de la Méditerranée » à Marseille ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Euroméditerranée du 5 octobre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Cité de la Méditerranée ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole du 18 décembre 2006 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics ;

VU la délibération du conseil municipal de Marseille du 13 novembre 2006 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics après consultation du conseil des 2ème et 3ème arrondissements ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que le projet de programme des équipements publics présenté dans le dossier de réalisation de la ZAC de la « Cité de la Méditerranée » correspond aux objectifs et aux besoins ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le programme des équipements publics de la ZAC de la Cité de la Méditerranée à Marseille.

.../...

.../...

Article 2

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la décision approuvant le programme des équipements publics sera affiché à la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et en mairie de Marseille.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

le Maire de Marseille,

le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

le Directeur Général de l'établissement public Euroméditerranée,

le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MARSEILLE, le 27 mars 2007

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES

Le Préfet De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles,

VU les statuts du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles, annexés à l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, et notamment leur article 11,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 février 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit : « le syndicat mixte a pour objet la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres, en particulier :

- les actes d'administration générale
- la préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers
- la préparation des rôles
- la gestion administrative et financière du personnel
- la préparation des projets et marchés de travaux
- le suivi des affaires contentieuses
- l'étude et la coordination de toute intervention relative à l'aménagement du réseau hydraulique, en tant que Maître d'Ouvrage, ou en tant qu'opérateur pour une association syndicale ou un groupement d'Associations Syndicales ».

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, Le Président du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles, Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil

des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 03 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOU PAIS DE L'ESTELLO ET DOU MERLANCOUN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DU MASSIF DE L'ETOILE

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Massif de l'Etoile,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant dissolution de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun (Le pays de l'Etoile et du Merlançon),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRFTF

<u>Article 1er</u>: Est constaté le retrait de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun du Syndicat Mixte d'Etudes du Massif de l'Etoile.

<u>Article 2</u>: Les conséquences du retrait de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun sur la situation des biens sont définies dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes du Massif de l'Etoile,

Le Président de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 avril 2007

Signé: Christian FREMONT

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances

à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la souspréfecture d'Aix en Provence.

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches du Rhône le 8 mars 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Isabelle SALLES, adjoint administratif, est nommée en qualité de régisseur d'avances à la sous-préfecture d'Aix en Provence pour les dépenses liées à l'exercice de la fonction de représentation du sous-préfet.

<u>Article 2</u>: Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 915,00 €, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur. L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110,00 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SALLES, les fonctions de régisseur d'avances seront exercées par Mesdames Josiane HUMBERT, directeur des services de préfecture, ou Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administratif, régisseurs suppléants.

Article 4: L'arrêté n° 2004. 317 - 1 du 12 novembre 2004 est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

sig^{né}

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 02 AVRIL 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté n°388 du 1 er septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

Vu l'arrêté n°19 du 23 janvier 2007 portant désigna tion des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels:

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

[«] Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci »

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Elections et des Affaires Générales

ARRETE

fixant

la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'arrêt d'Aix Luynes

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne la composition des commissions de surveillance des prisons ;

VU le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 fixant pour une période de deux ans la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'arrêt d'Aix Luynes;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La Commission de Surveillance de la Maison d'arrêt d'Aix Luynes est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence ;

* Membres de droit

Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence ;

Le Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence ;

Le Juge des Enfants;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Général Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. André GUINDE, Conseiller Général ayant pour suppléant M. Alexandre MEDVEDOWSKY;

Le Maire d'Aix en Provence ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

* Représentants désignés

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Mme Françoise ROUX Présidente de l'association « La Halte Vincent », Maison des associations Le Ligourès, place Romée-de-Villeneuve - 13090 - Aix en Provence.

* Personnes désignées

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

Monsieur Michel ALLOMBERT, représentant du Secours Catholique d'Aix en Provence, 2 boulevard du Maréchal Leclerc - 13090 - Aix en Provence ;

Monsieur le docteur Roger OOSTERLYNK, Président de la Croix Rouge Française, 32 cours des arts et métiers - 13100 - Aix en Provence;

M. Brice MEUNIER, Président de l'association « Le Génepi », Maison des associations, Le Ligourès, place Romée-de-Villeneuve - 13090 - Aix en Provence.

<u>Article 2</u>: Mme ROUX, MM. ALLOMBERT, OOSTERLYNK et MEUNIER sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 fixant la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'arrêt d'Aix Luynes est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence et le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Aix Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 04 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

a: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.65.75

ARRETE N°

Portant modification de l'autorisation de Tourisme délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE CASSIS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

.

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 modifié, délivrant l'autorisation n° AU.013.02.0001 à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE CASSIS, sis, Quai des Moulins - 13260 CASSIS, représenté par Monsieur TEISSEIRE, Président et Madame ESTABLIER-LACAUX Michèle, directrice,

CONSIDERANT le changement de directeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1: Le numéro d'autorisation AU.013.02.0001 est attribué à l'organisme local de tourisme dénommé OFFICE DE TOURISME DE CASSIS, sis, Quai des Moulins - 13260 CASSIS, représenté par Monsieur TEISSEIRE Jean-Pierre, Président de l'office de Tourisme.

Directeur de l'office de Tourisme : Monsieur O'CALLAGHAN Yves.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 9 avril 2007

Pour le Préfet

Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES Tél.: 04.91.15.65 91 Fax: 04.91.15.65 75

<u>ARRETE N°</u> portant RETRAIT de l'agrément de Tourisme délivré à l'ASSOCIATION SPORT AZUR

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme.

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2006, délivrant l'agrément de Tourisme n° AG.013.06.0001 à l'ASSOCIATION SPORT AZUR, sise Maison des Associations, Place Evariste Gras - 13600 La Ciotat, représentée par Monsieur Dominique ANDRIEU, Président,

CONSIDERANT le transfert du siège social dans un autre département et l'obtention de la licence d'agent de voyages délivrée par la Préfecture du Var,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de tourisme n° AG.013.06.0001 susvisé est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 9 avril 2007

Pour le Préfet Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS n° 2007-46

ARRETE

déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 1, cours Landrivon, section cadastrale A n° 417 - 13110 PORT-DE-BOUC et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 9 juin 2005 par l'Inspecteur de salubrité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, constatant l'insalubrité d'un logement sis 1, cours Landrivon 13110 PORT-DE-BOUC;

Vu le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-107 du 2 décembre 2005 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux , le logement susvisé ;

VU le rapport d'enquête établi le 19 mars 2007 par l'Inspecteur de salubrité constatant la réalisation des travaux de réhabilitation ;

.../...

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes d'insalubrités mentionnées par l'arrêté préfectoral n° 2005-107 du 2 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-107 du 2 décembre 2005 déclarant insalubre remédiable le logement sis 1, cours Landrivon - 13110 PORT-DE-BOUC et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire du logement peut, à nouveau, disposer de son bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, à L. 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 – A la diligence du propriétaire l'arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE, le Maire de PORT-DE-BOUC, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 29 mars 2007 Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS n°2007- 39

ARRETE

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 43, traverse Notre Dame de Bon secours section cadastrale C n° 75 – Marseille (14è) avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 13 juin 2007 par l'inspecteur de salubrité, constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 43, traverse Notre Dame de Bon secours 13014 MARSEILLE;

VU le rapport motivé du Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 16 juin 2006;

VU l'avis favorable émis le 22 février 2007 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble sis 43, traverse de Notre Dame de Bon secours 13014 MARSEILLE tiennent à :

- une absence de caves. De l'humidité est observée à la base des murs dans l'appartement du rez-de-chaussée.
- les murs porteurs sont très dégradés avec des fissures verticales et horizontales,
- les charpentes et les poutraisons sont affectées par de nombreuses et abondantes infiltrations dans les logements de l'étage. Le plafond de l'appartement situé au 1^{er} étage est en partie effondré.
- les planchers, les sols ainsi que les revêtements des surfaces sont très vétustes et présentent de nombreux désordres. Les rambardes sont descellées et localement absentes, occasionnant un risque de chute d'enfant ou de personne.
- les huisseries intérieures et extérieures sont en très mauvais état.

- les pièces de service : cuisine et salles de bains avec cabinet d'aisances sont dépourvues de ventilations réglementaires,
- l'eau potable est distribuée sous pression mais les tuyaux apparents à l'extérieur sont mal fixés et non protégés contre le gel et la chaleur,
- le réseau électrique est hétéroclite, ancien, hors normes et dangereux notamment à cause des infiltrations.
- les évacuations d'eaux usées dans les bâtiments sont vétustes. Il y a une absence de siphon aux éviers. Des obstructions avec refoulements dans la cour, au niveau d'un regard de visite se produisent fréquemment,
- les évacuations d'eaux pluviales sont en très mauvais état notamment au niveau des chenaux,
- les appareils de chauffage appartiennent aux locataires : convecteurs électriques pour certains des appartements. Ils ne sont pas reliés à des prises réglementaires (terre et surintensités). Les appareils à combustion ne sont pas raccordés à des conduits d'évacuation des gaz brûlés pour les autres appartements. Il en résulte des risques d'intoxications oxycarbonées chroniques voire aiguës et une forte humidité ambiante,
- à l'étage, se trouve un cabinet d'aisance commun qui est muré. Les autres logements en sont pourvus.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}- L'immeuble sis 43, traverse Notre Dame de Bon secours, section cadastrale C n° 75, 13014 MARSEILLE - appartenant à Mme Mireille DAMOISELET Veuve RICCI est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder, dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêté, au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

Elle devra en outre, le $1^{\rm er}$ septembre 2007, informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale – bureau des Expropriations et des Servitudes - boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20, de l'offre de relogement faite à :

Madame OUMELKHEIR
 Madame HAIGOUNE

- Monsieur SENESE
- Monsieur BELGHASI

ARTICLE 4.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques 1^{er} bureau , 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7. - A défaut pour Madame Mireille DAMOISELET Veuve RICCI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de MARSEILLE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 05 avril 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture Des Bouches-du-Rhône

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS n°2007- 43

<u>ARRETE</u>

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 29, rue d'Aubagne, section cadastrale A n°235 - 13001 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

 $$\operatorname{VU}$$ le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi en décembre 2006 par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE ;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille en date du 13 décembre 2006;

VU l'avis favorable rendu le 22 février 2007 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne - 13001 Marseille tiennent à :

- un mauvais état et une dégradation des murs porteurs,
- un manque d'étanchéité et un mauvais état général de la couverture,
- une vétusté des planchers et des sols des étages,
- une toiture ainsi que ses équipements en très mauvais état,
- des revêtements de sols présentant de nombreux désordres dans tout le bâtiment,
- des balcons et des encorbellements situés en façade arrière en très mauvais état des éléments s'en détachent et risquent de tomber,

- des rambardes descellées, branlantes, pouvant provoquer la chute d'un enfant au 5ème étage,
- des huisseries intérieures et extérieures dans un état variant entre vétusté et hors d'usage,
- des volets hors d'usage et n'assurant plus l'isolation,
- des pièces de service dépourvues d'arrivée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute,
- une absence de réseau de gaz dans l'immeuble,
- une distribution d'eau potable par le système dit « sous pression »,
- des installations électriques extrêmement vétustes, disparates, hors normes et dangereuses,
- des évacuations d'eaux usées dans le bâtiment hors d'âge, non conformes et non étanches,
- une évacuation d'eaux pluviales se faisant en partie avec celles des eaux usées,
- la présence de réseaux apparents dont une partie abandonnée rend difficile le nettoyage des surfaces,
- l'absence de chauffage collectif,
- des parois verticales des sanitaires couvertes de carreaux récupérés, non étanches, rendant impossible toute propreté,
- les boites aux lettres en très mauvais état,
- défaut d'isolation thermique et humidité de l'immeuble et des dépendances,
- mauvaise isolation phonique des pièces d'habitation,
- mauvais entretien et inondation de la cour par des écoulements d'eaux provenant des colonnes d'évacuation pluviales et ménagères,
- une absence totale d'entretien du bâti tant du propriétaire que des locataires,
- la présence de réchaud au gaz butane pour la cuisine dans la quasi totalité des logements,
- un chauffage assuré par des appareils électriques ou à combustion , sans raccordement à des conduits d'évacuation, pouvant entraîner des intoxications oxycarbonées chroniques ou aiguës,
- quatre logements ont une surface habitable inférieure à 9 m2.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'immeuble sis 29, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, appartenant à la SCI KAUFMAN et CO, représentée par M. SAEZ, est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec effet immédiat.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, <u>dans un délai de six mois</u> qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre à sa charge les mesures suivantes :

- Mettre tous les réseaux hors service,
- Démonter toutes les huisseries extérieures,
- Procéder au murage des portes et fenêtres extérieures par de la maçonnerie légère dans les étages,
- Murer les logements pour prévenir toute occupation illicite des lieux au fur et à mesure du relogement des occupants,

- Procéder, quand le bâtiment sera totalement inoccupé, au murage des accès et fenêtres en rez-dechaussée par du parpaing y compris côté cour,
- Ménager des trappes d'accès en acier pour les opérations d'entretien et les interventions techniques à l'intérieur,
- Procéder à la mise en sécurité des toitures, des façades, des corniches et de tous les équipements menaçant de tomber sur la voie publique ou sur des tiers,
- Assurer l'évacuation permanente des eaux pluviales, la désinsectisation et la dératisation,
- Prendre toutes dispositions de surveillance et de garde afin de protéger l'immeuble contre les dégradations ou les occupations indésirables,
- Assurer le gardiennage de l'immeuble contre toute dégradation indésirable et contracter une assurance pour les éventuels dommages causés aux tiers du fait de cet immeuble.
- **ARTICLE 4.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, au plus tard dans un délai de six mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

Il devra en outre, <u>le 1^{er} juin 2007</u>, informer le préfet des Bouches-du-Rhône, Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale – bureau des Expropriations et des Servitudes - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20, de l'offre de relogement faite à :

Madame MOANAECHA, Mademoiselle YOUSSOUF, Mademoiselle BARATE, Monsieur NOIROT, Madame ZAOUADI, Monsieur CHICRIDINE, Monsieur KASSOUS, Madame DJAFFRAY, Monsieur BETTAHAR, Madame ZAINABA, Monsieur FEKAMI.

- **ARTICLE 5.-** A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;
- **ARTICLE 6.-** A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Marseille , 1^{er} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08, en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.
- **ARTICLE 7.-** La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.
- **ARTICLE 8.** A défaut pour la SCI KAUFMAN et CO, représentée par M. SAEZ, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de MARSEILLE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 05 avril 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture Des Bouches-du-Rhône

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale consultative d'élus chargée de donner un avis sur l'attribution de la Dotation de Développement Rural aux EPCI et communes éligibles à cette dotation

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2334-40);

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi modifiée n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, relatif aux modalités de composition de la commission ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur MCTB0600028C du 16 mars 2006, portant réforme de la dotation de développement rural introduite par la loi de Finances pour 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur MCTB0700026C du 1^{er} mars 2007, relative aux modalités de répartition de la dotation de développement rural et fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes éligibles à cette dotation en 2007;

VU l'arrêté préfectoral portant dissolution de la Communauté de communes "Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun" (Le Pays de l'Etoile et du Merlançon) en date du 29 décembre 2006;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches-du-Rhône ne compte plus que deux EPCI éligibles à la DDR, la Communauté de communes "Rhône-Alpilles-Durance" et la Communauté de communes de la "Vallée des Baux";

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}:

La commission départementale consultative d'élus compétente en matière de dotation de développement rural est présidée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le nombre des membres de la commission est fixée à deux.

Article 2:

Sont nommés membres de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la dotation de développement rural, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, éligibles à cette dotation :

- M. Michel PECOUT, président de la Communauté de communes "Rhône-Alpilles-Durance",
- M. Jean-Hilaire SEVEYRAC président de la Communauté de communes de la Vallée des Baux

Article 3:

Le mandat des membres de la commission consultative d'élus expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale. Il cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 4:

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 avril 2002.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

	Marseille, le 3 avril 2007	
		D. II. 344 D.
		Didier MART
a toute intérnal des amôtés méterations est consultable como à de		<u> </u>



Logement et Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale Bureau de l'Habitat et de La Rénovation Urbaine

ARRETE

RELATIF A LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE D'HABITATION A LOYER MODERE PROVENCE MEDITERRANEE PAR LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les arrêtés en date du 29 novembre 2005, et du 23 février 2007, portant respectivement approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société Provence Méditerranée à Marseille (Bouches-du-Rhône), et de la société Phocéenne d'habitations, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Vu le traité de fusion intervenu le 20 septembre 2006 entre les sociétés ci dessus désignées ;

Vu ensemble les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues respectivement le lundi 18 décembre 2006 par les actionnaires de chacune des deux sociétés précitées.

Sur proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'égalité des chances auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

 $Article\ 1^{er}\ :$ Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1/ Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2006, au cours de laquelle les actionnaires de la société (absorbante) Phocéenne d'Habitation à Marseille ont approuvés le traité de fusion intervenu le 20 septembre 2006 entre cet organisme et la société absorbée : Provence Méditerranée.

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est : « le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE CINQUANTE SIX EUROS

(403.056€), divisé en cent mille cent soixante quare actions au nominal de quatre euros (4€) chacune, entièrement libérées.

2/ Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2006, au cours de laquelle les actionnaires de la société (absorbée) Provence Méditerranée à Marseille ont approuvé le traité de fusion sus-visé et la dissolution de plein droit de cette société.

ARTICLE 2: le Préfet Délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 28 mars 2007

Pour le Préfet, Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARRETE du 5 avril 2007

portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété « Les Rosiers» à Marseille 14^{ème}

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur <u>Préfet des Bouches du Rhône</u> Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

VU le décret n° 2004-1442 du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

VU le compte-rendu de la commission de suivi du 16 novembre 2006 du plan de sauvegarde 2001/2006 de la copropriété Les Rosiers ;

SUR proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances, président de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est constitué une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Les Rosiers, à Marseille 14^{ème} arrondissement.

.../...

<u>Article 2</u>: La commission a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde de cet ensemble immobilier, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par ses membres et les aides envisagées. Le plan de sauvegarde est destiné à remédier aux dysfonctionnements de tous ordres concernant cette copropriété.

<u>Article 3</u>: La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Membres de droit :

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Maire de Marseille ou son représentant

La Présidente du Conseil Syndical

Le représentant des locataires

Membres désignés

Le Président du Conseil Régional

Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant

Le Procureur de la république ou son représentant

Le Président du GIP du Grand Projet de Ville ou son représentant

Le Président du GIP pour la Politique de la Ville ou son représentant

Le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Le représentant des services de la police

Article 4 : Les membres de la commission peuvent se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission, en particulier : Les conseillers techniques et administratifs des élus locaux

Le syndic de la copropriété Le Président du Centre Social ou son représentant Le Directeur Régional de l'ACSÉ

Article 5 : L'animation des travaux de la commission est confiée au GIP pour le GPV : le directeur de projet copropriété organisera les travaux de la commission, animera les réunions du comité technique et rédigera, en lien avec le comité technique, le projet de plan de sauvegarde.

Article 6 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille et le Directeur Départemental de

l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 avril 2007 Le Préfet,

Signé:

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 02 AVRIL 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté n°388 du 1 er septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

Vu l'arrêté n°19 du 23 janvier 2007 portant désigna tion des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels:

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 avril 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

[«] Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci »



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 02 AVRIL 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté n°388 du 1 ^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

Vu l'arrêté n°19 du 23 janvier 2007 portant désigna tion des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

	Fait à Marseille, le 2 avril 2007	
Pour le Préfet	Le Secrétaire Général	
	SIGNE	
Didier MARTIN		

[«] Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci »



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 02 AVRIL 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté n°388 du 1 ^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

Vu l'arrêté n°19 du 23 janvier 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

	Fait à Marseille, le 2 avril 2007	
Pour le Préfet	Le Secrétaire Général	
	SIGNE	

Didier MARTIN

[«] Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci »



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°19 DU 23 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE EN DATE DU 02 AVRIL 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté n°388 du 1 ^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

Vu l'arrêté n°19 du 23 janvier 2007 portant désigna tion des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

	Fait à Marseille, le 2 avril 2007	
Pour le Préfet	Le Secrétaire Général	
	SIGNE	

Didier MARTIN

[«] Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci »



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

INTERDISANT LA PECHE EN EAU DOUCE SUR LE LABEOU POUR CAUSE DE MANQUE D'EAU COMMUNE DE SAINT-PAUL LEZ DURANCE

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Paul lez Durance,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 février 2007,
- VU l'avis du représentant du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 mars 2007,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Labéou sur la commune de Saint Paul Lez Durance, subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,



ARRETE

ARTICLE 1:

En raison du manque d'eau, la pêche est interdite sur le cours d'eau Le Labéou, sur la commune de Saint Paul lez Durance.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Saint-Paul lez Durance, le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes pêche commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans la mairie de Saint Paul lez Durance.

Fait à Marseille, le 28 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

INTERDISANT LA PECHE SUR LE REAL DE JOUQUES POUR CAUSE DE MANQUE D'EAU JUSQU'AU 6 AVRIL 2007 AU SOIR

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 février 2007,
- VU l'avis du représentant du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 mars 2007,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Réal de Jouques subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

En raison du manque d'eau, la pêche sur le cours d'eau Le Réal de Jouques est interdite jusqu'au 6 avril 2007 au soir pour la partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Jouques et Peyrolles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes pêche commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 28 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée «LGS» sise à MARSEILLE (13005) du 29 mars 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance :

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

 $VU~le~d\'{e}cret~n°~2005-1122~du~6~septembre~2005\\modifi\'{e}~par~le~d\'{e}cret~n°~2006-1120~du~7~septembre~2006~;~pris~pour~l'application~de~la~loi~n°~83-629~du~12$

juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 6 Mai 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « LGS » sise 3 Rue Joséphine – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 14 Mars 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral modifié du 6 Mai 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « LGS » sise 3 Rue Joséphine – 13005 MARSEILLE est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2007 présentée par le maire de la commune d'Auriol, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 17 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 16/1565 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 :

Considérant que l'information du public est suffisante;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune d'Auriol est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

GYMNASE Gaston Rebuffat - quartier les Artauds - 13390 AURIOL.

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

<u>Article 4</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 6</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mars 2007

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2007- 19

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 2 avril 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 22 janvier 2007 par M. Stéphane LEJUZEUR, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » » sise 12 rue Vitalis à Marseille (13005) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise 12 rue Vitalis à Marseille (13005), gérée par M. Stéphane LEJUZEUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/311.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} avril 2008.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-20

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 2 avril 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/33 jusqu'au 7 ao ût 2008 de l'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Vu les courriers en date du 23 novembre 2006 et du 6 février 2007 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « O.G.F. » sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) demandant une extension de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1 er</u>: L'article 1 de l'arrêté du 8 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par M. Rémy COUSIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005). »

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société HOURS à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BOURELIER » sis à Châteaurenard (13160) dans le domaine funéraire, du 4 avril 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 0 2/13/57 de l'entreprise exploitée par M. Serge BOURELIER à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES PRIVEES SERGE BOURELIER – L'ASSISTANCE DANS LE DECES », sise 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160) ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 avril 2007 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée sous le n° 02/13/57 à l'entreprise exploitée par M. Serge BOURELIER à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES PRIVEES SERGE

BOURELIER - L'ASSISTANCE DANS LE DECES », sise 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160);

.../...

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2006 de Maître Joëlle MISS, avocat de M. Jérémy HOURS, gérant de la société HOURS dont le siège social est situé chemin des Romains à Beaucaire (30300), signalant l'acquisition du fond de commerce à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BOURELIER », sis 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160) par la société HOURS, qui devient ainsi établissement principal de ladite société et sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement principal de la société HOURS exploité par M. Jérémie HOURS sis 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160) à l'enseigne « POMPES FUNEBRES BOURELIER », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/312.

Article 3: L'habilitation est accordée jusqu'au 3 avril 2008.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/134

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise à MIRAMAS (13140) du 6 avril 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relat if à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise Bât le Galion – Parc de la Carraire – 13140 MIRAMAS ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise Bât Le Galion – Parc de la Carraire – 13140 MIRAMAS, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 6 avril 2007			
Pour le Préfet, et par délégation			
Le Directeur de l'Administration Générale			
Signé Denise CABART			



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N°389

ARRETE PREFECTORAL RELRELAATIF A L'EMPLOI DU FEU DANS LES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** Le livre III, titre II, articles L.321-1, le 1^{er} alinéa du L.321-6, L.321-12, L.322-1, les 4° et 5° du L.322-1-1, L.322-9 du code forestier, partie législative,
- **VU** Le livre III, titre II, articles et R.321-33, à R.321.38, les 1°, 2°et 4° du R.322-1, R.322-3 et R.322-4 du code forestier, partie réglementaire,
- **VU** Le livre II, titre Ier, articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales.
- **VU** l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08 février 2007,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêt l'emploi du feu, portant règlement permanent e territoire du département des Bouches-du-Rhône.	té préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004, relatif à n vue de prévenir les incendies de forêts sur le

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions législatives et réglementaires du code forestier.

Article L.322-1. (Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 (il s'agit du brûlage dirigé au titre de la DFCI), il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droits de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L.322-10 (il s'agit des terrains ayant été parcourus par des incendies).

Article L.322-1-1.(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ...

<u>Article R.322-1</u>.(Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;
- 2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L.322-1;
- 3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L.322-1 ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;
- 4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
 - l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;
 - le passage ...;
 - le stationnement ...;
 - la circulation ...;

Article R.322-3 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R.322-1 ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excédera pas sept mois. Les arrêtés pris à cet effet par les préfets sont affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Article R.322-4 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les mesures prescrites, s'il y a lieu, par les règlements de police mentionnés au 4° de l'article R.322-1 pour le cas de risques exceptionnel d'incendie sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 3: Définitions.

Au titre du présent arrêté, on distingue :

3.1 / Les espaces sensibles aux incendies de forêt

Sont considérés comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

3.1.1 / En zones naturelles :

- les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu, constitué de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,

3.1.2 / En zones urbanisées :

- les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements soumis à un aléa important de départ de feu,
- les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci

La cartographie des espaces sensibles aux incendies de forêt annexée au présent arrêté délimite les espaces sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté (**Annexe 1**).

3.2 / Les périodes sensibles

Les périodes de l'année pendant lesquelles l'article R.322-3 du code forestier permet de rendre applicables les prescriptions du présent arrêté prises notamment en application des dispositions des 1 et 3 de l'article R.322-1 sont définies ci-après :

 $\underline{1^{\text{ère}}}$ période : du 1^{er} février au 31 mars, $\underline{2^{\text{ème}}}$ période : du 1^{er} juin au 30 septembre.

3.3 / Les situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie

3.3.1 / En saison estivale : du 1^{er} juin au 30 septembre :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision quotidienne de danger météorologique d'incendie est donnée pour

chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux :

1 Faible, 2 Léger, 3 Modéré, 4 Sévère, 5 Très sévère, 6 Exceptionnel.

Cette prévision est accessible auprès :

- ➤ de la Préfecture (site Internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- ➤ en consultant le serveur vocal dédié au n° 08 11 20 13 13,
- > des Services d'Incendie et de Secours,
- des mairies,

Sont considérées comme :

- Situation « <u>peu dangereuse</u> » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux 1, 2 ou 3;
- Situation « <u>dangereuse</u> » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint le niveau 4 :
- Situation « <u>très dangereuse</u> » : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux 5 ou 6 ;

3.3.2 / Hors saison estivale:

Il appartient au propriétaire, ayant droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles, souhaite porter ou allumer du feu, d'évaluer ou de se renseigner sur les conditions climatiques du moment.

A titre indicatif on peut apprécier localement les situations ci-après :

- Situation « <u>peu dangereuse</u> » : Vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 30km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- Situation « <u>dangereuse</u> »: Vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 30km/h et 60km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.
- Situation « <u>très dangereuse</u> » : Vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 60km/h.

3.4 / Les propriétaires et ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- □ les ascendants et descendants des propriétaires,
- les locataires,
- □ les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

3.5 / Le niveau de danger feu de forêt

Il est défini par le croisement des trois situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie et de trois périodes de l'année qui correspondent à des sensibilités d'éclosions de feux croissantes.

Situation de danger météorologique Période de l'année	"peu dangereuse"	"dangereuse"	"très dangereuse"
Janv Avril - Mai - Octobre - Novembre - Décembre	Niveau VERT	Niveau VERT	Niveau ORANGE
Fév Mars		Niveau ORANGE	Niveau ROUGE
Juin - Juillet - Aoüt - Septembre	Niveau ORANGE	Niveau ROUGE	Niveau NOIR

<u>ARTICLE 4</u>: Disposition applicable à toute personne, relative au jet des objets en ignition et à l'action de fumer.

Dans les espaces sensibles, et en toute période de niveau de danger feu de forêt **ORANGE**, **ROUGE** ou **NOIR**, il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition (mégots, engins pyrotechniques, ...) y compris sur les voies et leurs abords qui traversent ces espaces.

<u>ARTICLE 5</u>: Dispositions applicables à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Il est interdit en tous temps (quel que soit le niveau de danger) et en toutes circonstances, à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans les espaces sensibles non aménagés.

Lorsque, à la demande d'un propriétaire, dans un espace sensible, est aménagée une zone d'accueil du public (ZAPEF), un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser, hors niveaux Rouge et Noir, l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation prescrites par l'arrêté et affichées sur les lieux. Dans ces conditions, l'accord du propriétaire pour l'emploi du feu sera réputé acquis aux visiteurs.

<u>ARTICLE 6</u>: Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Dans les espaces sensibles, l'incinération des végétaux coupés disposés en andains, des végétaux sur pied et les brûlages dirigés relèvent d'un arrêté préfectoral spécifique et ne sont donc pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

6.1 / Dispositions générales

6.1.1 / En niveau **VERT**:

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est autorisé sans formalité administrative, sous réserve de respecter les consignes de sécurité ci-après :

• Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre),

- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément,
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur,
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer,
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

6.1.2 / En niveau **ORANGE**:

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est réglementé selon les modalités ci-après :

- L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le foyer sera allumé.
- Le pétitionnaire doit <u>déposer en Mairie</u>, contre récépissé, une <u>demande d'autorisation</u> conforme au modèle annexé au présent arrêté, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.
- L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire après avis du chef du centre de secours le plus proche ou de son représentant et pour la ville de Marseille après avis du BMPM.
- Sous réserve d'obtenir cette autorisation, l'intervention ne peut se pratiquer par le pétitionnaire qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation délivrée par le Maire.
- Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

6.1.3 / En niveaux **ROUGE ET NOIR**:

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est interdit.

6.2 / Disposition particulière

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillement édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur, les dispositions de cet article ne s'étendent en aucun cas:

- aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines,
- aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles,

ARTICLE 7 : Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'arrêté.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aixen-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône—Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 février 2007 Signé Le Préfet, Christian FREMONT

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 280 /07

Portant agrément de Mr GUYOT Daniel en qualité de garde chasse particulier de la Chasse d'Istres Ville nouvelle

Le Sous-préfet d'Istres Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 Janvier 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier et garde particulier,
- VU la demande en date du 4 Mai 2006, de Mr CHARMETANT Henri, président de la chasse d'Istres ville nouvelle, sise 6.B Chemin de quinsanne à Istres, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'Istres.
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,
- VU la commission délivrée par Mr CHARMETANT Henri ,président de la Chasse d'Istres ville nouvelle, à Mr GUYOT Daniel ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,
- **CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur les Communes d'Istres et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er}: Mr GUYOT Daniel

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de propriété qui l'emploie.

<u>Article 2 :</u> La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr GUYOT Daniel** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4:</u> Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr GUYOT Daniel** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5 :</u> Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr GUYOT Daniel** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.
- <u>Article 8 :</u> La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr GUYOT Daniel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 26 Mars 2007

Pour le Sous-Préfet d'Istres, La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 280/07 du 26 Mars 2007

Portant agrément de Mr GUYOT Daniel en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de **Mr GUYOT Daniel** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Tous les terrains loués ou concédés à la Société de Chasse Ville Nouvelle d'Istres

- Section D: Lieu dit Sulauze
- Sections CB-BL: L'Estageou
- Sections G: Lavalduc Vigne Gaste AB: Rassuen Sud
- Sections DM: Pic Maurel Sud DN: Pic Maurel Nord DO: Maurette Est
 Sections DA: le Deven Nord DB: le Deven Sud DC: la Pinède Nord
- Sections K: Prignan A: Peyre Estève –
- Section A: la Lègue
- Section K: Grand Baynne
- Section BT: Miouven Sud Reganas BV: Miouven Nord Sorbes
- Section D: Lobre Souarre BV: Sivier BT: St Jean BX: Moutine Jean
 Section E: St Etienne les Evguines Barabant F: Camp de Raoux le delà





SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,

DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

PRISES LORS DE SA REUNION DU 26 mars 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-92 – **Autorisation refusée** conjointement à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de futur propriétaire de l'hypermarché et à la SCI ROME INVEST, en qualité de promoteur de l'opération et futur propriétaire de la galerie marchande, en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 10400 m² comprenant un hypermarché CARREFOUR (8000 m²), une galerie marchande (20 boutiques totalisant 2000 m², soit Alimentation – 2 commerces spécialisés – 200 m² / Equipement de la maison – 5 commerces – 500 m² / Equipement de la personne, culture, loisirs – 13 commerces – 1300 m²) et un centre auto (400 m²) sis chemin des Paluns – lieu-dit « Les Hauts Crozes » à Grans.

Dossier n° 06-93 – Autorisation refusée à la société immobilière CARREFOUR SAS, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'une station de distribution de carburants, d'une surface de vente de 350 m², soit onze positions de ravitaillement, exploitée à proximité du centre commercial CARREFOUR sis chemin des Paluns – lieu-dit « Les Hauts Crozes » à Grans.



EHPAD Oustau di Daillan 28 bis avenue Auguste Daillan 13910 MAILLANE 04.90.95.74.37

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'EHPAD Oustau di Daillan en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :

M. Dominique CHARLIER
Directeur par intérim
EHPAD Oustau di Daillan
28 bis avenue Auguste Daillan
13910 MAILLANE

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitae détaillé,
- une demande de participation au concours,
- une copie du diplôme de cadre de santé.

Maillane, le 30/03/2007

Le Directeur par intérim,

SIGD. CHARLIER

AVIS DE VACANCE DE POSTES

DEVANT ETRE POURVUS AU CHOIX

POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14.01.1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière sont vacants à l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services Publics.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE, Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 80 Rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 05, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 4 avril 2007

